



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur le domaine public

N° 2020/038

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU la demande en date du 27/01/2020 par laquelle de l'entreprise SPIE cityNetworks pour le compte du Conseil Départemental 66 ; 24 quai Sadi Carnot 66906 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Nicolas DUVIOL pour effectuer les travaux d'implantation du SRO 163 chemin du Colomer, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : création d'une dalle béton, installation d'une armoire SRO, réalisation d'une tranchée sous chaussée et de pose d'une chambre télécom
Chemin du Colomer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'ordonnance modifiée n°64-262 du 7 janvier 1959 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux ayant fait l'objet de la demande, chemin du Colomer à Ille sur Tet, afin d'installer une armoire SRO, une chambre télécom et son raccordement, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Création d'une dalle béton, installation d'une chambre et installation d'une armoire SRO tel que défini sur le plan joint en annexe.

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir- Observations sur l'implantation du projet :
Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code la Route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - sème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 semaines.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le pétitionnaire informera la mairie 15 jours au moins avant la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Ille sur Têt , le 16/03/2020



M Le Maire,

W. BURGHOFFER

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ille sur Têt pour attribution

Le maire : William BURGHOFFER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant la tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Publié, le

Certifié exécutoire

Le Maire



Avant Projet Détaillé

LEGENDE

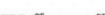
RESEAU

-  Chambre à poser
-  Chambre existante

ENVIRONNEMENT

-  Limites communales

RESEAUX CONCESSIONNAIRES

- | | |
|---|--|
|  Eau potable |  Energie basse et moyenne tension |
|  Eau chaude |  Energie haute tension |
|  Eau haute pression |  Téléphone |
|  Eau usée - pluviale |  Fibre Optique |
|  Eau de drainage |  Gaz basse et moyenne pression |
|  Pipeline |  Gaz haute pression |
|  Pipeline haute pression |  Câbles divers |

INFRASTRUCTURE (réseau projeté)

-  Conduites multiples Orange existantes
-  GC à créer
-  Aérien sur Appui à implanter
-  Aérien sur Appui Orange Existant
-  Aérien sur Appui ERDF Existant
-  Réseaux Divers



NRA



Armoire SRO

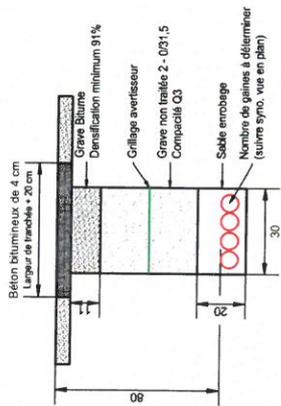


NRO - Shelter

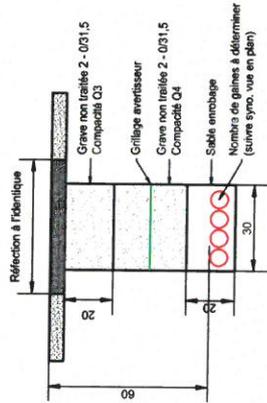
Indice:	Modification:	Date:	Etabli par:	Vérifié par:
A	Première diffusion	11/10/2019	M.ABAHLIL	A.LABORDERIE
REF :			ECHELLE	STATUT
Projection : Lambert 93				APD

Plans de tranchée

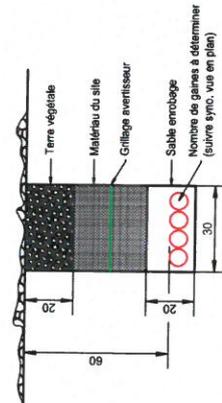
Tranchée Traditionnelle Sous Chaussée - TYPE B
A définir en fonction des préconisations des gestionnaires de voiries



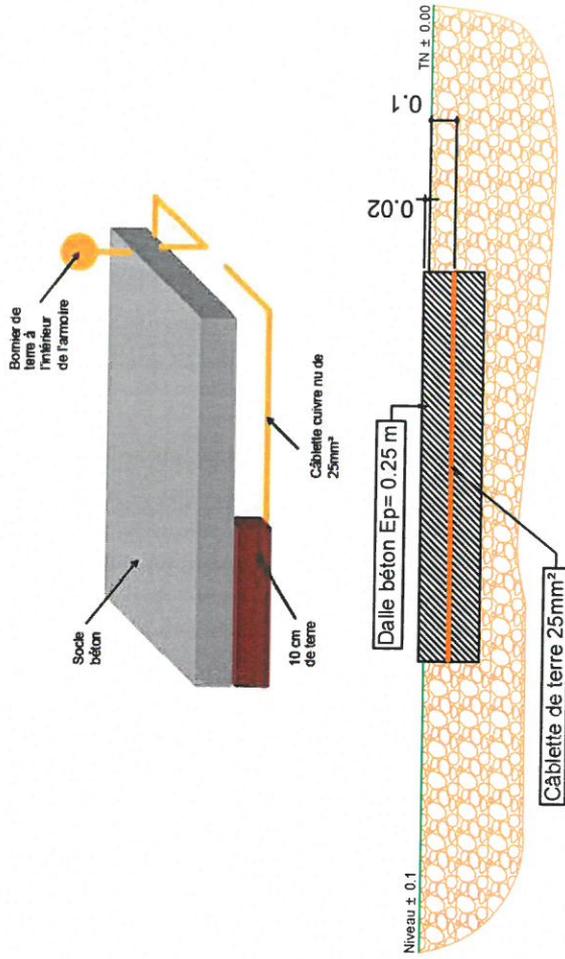
Tranchée Traditionnelle Sous Trottoir - TYPE D
A définir en fonction des préconisations des Gestionnaires de voiries



Tranchée Sous Espace vert - TYPE H
A définir en fonction des préconisations des Gestionnaires de voiries



Plan de dalle



Plan gabarit embase préfabriquée en CCV

